

RAPPORT SUR LES FRAIS

Exercice
2021-2022

L'honorable
Steven Guilbeault
Ministre de l'Environnement et
du Changement climatique



N° de cat. : En1-79F-PDF
ISSN : 2562-3397
EC22086

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English

Table des matières

Message du ministre	5
À propos du présent rapport	7
Remises	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	9
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	10
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	11
Notes de fin de rapport	97

Message du ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2021-2022 d'Environnement et Changement climatique Canada.

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation économique des services et, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

Le rapport de l'année dernière fournissait les détails sur chaque frais, tels que le type et le taux d'ajustement, la norme de service et le résultat de performance.

Le rapport de cette année comprend les facteurs ou les événements qui ont eu un impact sur les informations présentées dans le rapport, les changements prévus concernant les frais, les situations pour lesquelles le Ministère a appliqué l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*, et combien de ces frais sont soumis au *Règlement sur les frais de faible importance*, ainsi que l'information relative aux remises.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues qu'incarne le régime de production de rapports de la *Loi sur les frais de service* et je m'engage pleinement à diriger la transition d'Environnement et Changement climatique Canada vers le régime de déclaration prévu par la *Loi sur les frais de service*.



L'honorable Steven Guilbeault, C.P., député
Ministre de l'Environnement et Changement climatique

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱ, du *Règlement sur les frais de faible importance*ⁱⁱⁱ et du paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*^{iv} du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais qu'Environnement et Changement climatique Canada avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2021-2022.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Pour les frais établis par contrat, le rapport indique les totaux uniquement. Environnement et Changement climatique Canada n'avait pas de frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Même si les frais imposés par Environnement et Changement climatique Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*^v sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information d'Environnement et Changement climatique Canada pour 2021-2022 figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information : Rapports déposés au parlement : Environnement et Changement climatique Canada*^{vi}.

Remises

En 2021-2022, Environnement et Changement climatique Canada était assujéti aux exigences d'accorder, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service*^{vii} et du paragraphe 4.2.4 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*^{viii} du Conseil du Trésor, des remises d'une partie ou de la totalité des frais payés à un payeur de frais lorsqu'une norme de service a été jugée non respectée. La politique et les procédures relatives aux remises d'Environnement et Changement climatique Canada, en vertu de la *Loi sur les frais de service*, sont affichées sur la page Web suivante : *Politique ministérielle sur les remises de frais de service*^{ix}.

Les autres sections du présent rapport fournissent des montants détaillés sur les remises d'Environnement et Changement climatique Canada pour 2021-2022.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais qu'Environnement et Changement climatique Canada avait le pouvoir d'établir en 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis par contrat	69 526 487,02	70 215 839,24	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	4 973 346,53	16 453 463,13	4 812,74
Total	74 499 833,55	86 699 302,37	4 812,74

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais qu'Environnement et Changement climatique Canada avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2021-2022 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement;
- un avis de frais.

Droits concernant les substances nouvelles - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
352 285,61	5 673 972,82	4 812,74

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
111 744,00	794 443,53	0

Programme des oiseaux migrateurs - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
2 907 472,00	5 871 172,97	0

Programme d'immersion en mer - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 601 844,92	4 113 873,81	0

Avis de frais de la Biosphère de Montréal - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
0 ¹	0	0

¹ La Biosphère a été fermée au début de l'exercice financier 2021-22. À compter du 12 avril 2021, Environnement et Changement climatique Canada n'est plus responsable de la Biosphère et ne perçoit plus de revenus.

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais qu'Environnement et Changement climatique Canada avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2021-2022 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement;
- un avis de frais.

Regroupement de frais

Droit concernant les substances nouvelles

Frais

Droits d'évaluation, Annexe 1, Article 1 (Annexe du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (Annexe RSN) 1) : ≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^x, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xi}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (1 sur 1 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

520,18

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

520,18

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

574,44

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits d'évaluation, Annexe 1, Article 1 (Annexe RSN 1) : >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{xii}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{xiii}*, DOR/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 040,36

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 040,36²

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 148,88

² La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits d'évaluation, Annexe 1, Article 1 (Annexe RSN 1) : >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xiv}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xv}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 560,53

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 723,31

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits d'évaluation, Annexe 1, Article 1 (Annexe RSN 1) : >40 millions de dollars en ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xvii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 88% des cas (7 sur 8 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2 080,71

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

16 645,68

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

520,18

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2 297,75

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 2 (Annexe RSN 3): ≤13 millions de dollars en ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xviii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xix}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (2 sur 2 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

520,18

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 040,36

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

574,44

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 2 (Annexe RSN 3) : >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{xx}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{xxi}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 040,36

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 148,88

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 2 (Annexe RSN 3) : >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xxii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xxiii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 560,53

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 723,31

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 2 (Annexe RSN 3) : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xxiv}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xxv}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (1 sur 1 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2 080,71

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

2 080,71

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2 297,75

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 3 (Annexe RSN 4) : ≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xxvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xxvii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de services* : pour les substances figurant sur la liste extérieure des substances (LES) : les demandes de notification de substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires. Pour les substances ne figurant pas sur la LES : les demandes de déclaration de substances nouvelles doivent être évaluées dans les 5 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 67% des cas (2 sur 3 des soumissions évaluées) pour les substances figurant sur la LES et 0% des cas (0 sur 2 des soumissions évaluées) pour les substances ne figurant pas sur la LES.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

51,10

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

255,50

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

51,10

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 3 (Annexe RSN 4) : >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xxviii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xxix}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : pour les substances figurant sur la LES : les demandes de notification de substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires. Pour les substances ne figurant pas sur la LES : les demandes de déclaration de substances nouvelles doivent être évaluées dans les 5 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (2 sur 2 des soumissions évaluées) pour les substances figurant sur la LES et 0% des cas (0 sur 1 des soumissions évaluées) pour les substances ne figurant pas sur la LES.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

102,20

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

306,60

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

102,20

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 3 (Annexe RSN 4) : >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xxx}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xxvi}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Pour les substances figurant sur la LES : les demandes de notification de substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires. Pour les substances ne figurant pas sur la LES : les demandes de déclaration de substances nouvelles doivent être évaluées dans les 5 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 0% des cas (0 sur 1 des soumissions évaluées) pour les substances ne figurant pas sur la LES et sans objet pour les substances figurant sur la LES puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

156,05

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

156,05

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

39,01

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

172,33

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 3 (Annexe RSN 4) : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xxxii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xxxiii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Pour les substances figurant sur la LES : les demandes de notification de substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires. Pour les substances ne figurant pas sur la LES : les demandes de déclaration de substances nouvelles doivent être évaluées dans les 5 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 89% des cas (25 sur 28 des soumissions évaluées) pour les substances figurant sur la LES et 0% des cas (0 sur 25 des soumissions évaluées) pour les substances ne figurant pas sur la LES.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

208,07

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

13 838,34³

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

1 196,56

³ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

229,78

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 4 (Annexe RSN 5) : ≤13 millions de dollars en ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xxxiv}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xxxv}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (1 sur 1 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

520,18

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

520,18

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

574,44

Regroupement de frais

Droit concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 4 (Annexe RSN 5) : >13 à ≤26 millions de dollars en ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xxvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xxvii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 040,36

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 148,88

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 4 (Annexe RSN 5) : >26 à ≤40 millions de dollars en ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xxviii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xxix}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 560,53

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 723,31

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 4 (Annexe RSN 5) : >40 millions de dollars en ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{xl}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{xli}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 89% des cas (8 sur 9 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2 080,71

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

13 327,12⁴

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

312,73

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2 297,75

⁴ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 5 (Annexe RSN 6) : ≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{xlii}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{xliii}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 75 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (4 sur 4 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

910,31

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

4 551,55⁵

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 005,27

⁵ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 5 (Annexe RSN 6) : >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xliv}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xlv}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 75 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (1 sur 1 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 820,62

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0⁶

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2 010,53

⁶ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 5 (Annexe RSN 6) : >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xlvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xlvii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 75 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2 730,93

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

3 015,80

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 5 (Annexe RSN 6) : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xlviii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xlix}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 75 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (6 sur 6 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

3 641,24

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

14 006,20⁷

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

4 021,07

⁷ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 6 (Annexe RSN 9) : ≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^l, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{li}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (3 sur 3 des soumissions évaluées).

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

127,75

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

383,25

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

127,75

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 6 (Annexe RSN 9) : > 13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{liii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (4 sur 4 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

260,09

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 040,88⁸

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

287,22

⁸ Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 6 (Annexe RSN 9) : > 26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{liv}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lv}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

390,13

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

430,83

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 6 (Annexe RSN 9) : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lvii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (32 sur 32 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

520,18

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

18 208,38⁹

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

574,44

⁹ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 7 (Annexe RSN 10) : ≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lviii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lix}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 75% des cas (3 sur 4 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

910,31

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 721,76¹⁰

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

102,58

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 005,27

¹⁰ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 7 (Annexe RSN 10) : >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{lx}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{lxi}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 820,62

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2 010,53

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 7 (Annexe RSN 10): >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxiii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2 730,93

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

3 015,80

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 7 (Annexe RSN Schedule 10) : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxiv}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxv}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (14 sur 14 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

3 641,24

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

49 520,99¹¹

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

4 021,07

¹¹ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 8 (Annexe RSN 11) : ≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxvii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

910,31

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 005,27

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 8 (Annexe RSN 11) : >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxviii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxix}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 820,62

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2 010,53

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 8 (Annexe RSN 11) : >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxx}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxi}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2 730,93

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

3 015,80

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 1, Article 8 (Annexe RSN 11) : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxxii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxiii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

3 641,24

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

4 021,07

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 2, Article 1 (Annexe RSN 5): ≤13 millions de dollar de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxxiv}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxv}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (1 sur 1 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

780,27

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 560,54¹²

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

861,66

¹² La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 2, Article 1 (Annexe RSN 5): >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxxvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxvii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 560,53

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 560,53¹³

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 723,31

¹³ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 2, Article 1 (Annexe RSN 5): >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxxviii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxix}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2 340,80

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2 584,97

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 2, Article 1 (Annexe RSN 5): >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxxx}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxxi}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 94% des cas (17 sur 18 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

3 121,07

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

41 706,67¹⁴

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

780,27

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

3 446,63

¹⁴ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 2, Article 2 (Annexe RSN 9) : ≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxxxii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxxiii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 92% des cas (12 sur 13 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

390,13

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

4 682,35¹⁵

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

97,53

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

430,83

¹⁵ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 2, Article 2 (Annexe RSN 9) : >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxxxiv}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxxv}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

780,27

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

861,66

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 2, Article 2 (Annexe RSN 9) : >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxxxvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxxvii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 0% des cas (0 sur 1 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 170,40

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

2 343,15¹⁶

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

292,60

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 292,49

¹⁶ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droit d'évaluation, Annexe 2, Article 2 (Annexe RSN 9) : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{lxxxviii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{lxxxix}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les notifications de soumissions des substances nouvelles doivent être évaluées dans les 30 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 98% des cas (57 sur 58 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 560,53

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

91 058,05¹⁷

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

390,13

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 723,31

¹⁷ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 1, Recherches confidentielles : ≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{xc}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{xci}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes de recherche confidentielles doivent être évaluées dans les 15 jours suivant leur réception, conformément aux normes de service.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 88% des cas (7 sur 8 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

63,88

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

447,16¹⁸

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

63,88

¹⁸ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 1, Recherches confidentielles : >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{xcii}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{xciii}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes de recherche confidentielles doivent être évaluées dans les 15 jours suivant leur réception, conformément aux normes de service.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

127,75

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

127,75

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 1, Recherches confidentielles : >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{xciv}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{xcv}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes de recherche confidentielles doivent être évaluées dans les 15 jours suivant leur réception, conformément aux normes de service.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

195,07

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

215,42

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 1, Recherches confidentielles : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xcvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xcvii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes de recherche confidentielles doivent être évaluées dans les 15 jours suivant leur réception, conformément aux normes de service.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (8 sur 8 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

260,09

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

2 081,24¹⁹

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

287,22

¹⁹ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 2, Demandes de dénomination maquillée :
≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{xcviii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{xcix}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes de dénomination maquillée doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 92% des cas (11 sur 12 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

156,05

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

2 341,07²⁰

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

39,01

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

172,33

²⁰ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 2, Demandes de dénomination maquillée :
>13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^c*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{ci}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes de dénomination maquillée doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (2 sur 2 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

312,11

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

624,22

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

344,66

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 2, Demandes de dénomination maquillée :
>26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{cii}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{ciii}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes de dénomination maquillée doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (1 sur 1 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

468,16

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

468,16

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

516,99

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 2, Demandes de dénomination maquillée : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{civ}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{cv}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes de dénomination maquillée doivent être évaluées dans les 60 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 92% des cas (70 sur 76 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

624,21

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

58 685,74²¹

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

937,90

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

689,33

²¹ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 3, Demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners : ≤13 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{cvi}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{cvi}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners doivent être évaluées dans les 90 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

520,18

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

574,44

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 3, Demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners : >13 à ≤26 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{cviii}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{cix}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners doivent être évaluées dans les 90 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 040,36

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 148,88

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 3, Demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners : >26 à ≤40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^{cx}*, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles^{cxii}*, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners doivent être évaluées dans les 90 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

1 560,53

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

1 723,31

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Droits pour autres services, Annexe 3, Article 3, Demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners : >40 millions de dollars de ventes annuelles

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{cxii}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{cxiii}, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners doivent être évaluées dans les 90 jours suivant leur réception, conformément aux délais réglementaires.

Résultat en matière de rendement

Sans objet puisque le programme n'a pas effectué l'évaluation de soumissions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2 080,71

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2 297,75

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Déclaration concordante

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{cxiv}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{cxv}, article 6, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les soumissions de notification de substances nouvelles doivent être évaluées conformément aux délais réglementaires. La norme de service est équivalente à celle de la notification correspondante à laquelle il est fait référence.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 88% des cas (15 sur 17 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

208,07

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

3 742,01²²

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

104,24

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

229,78

²² La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus. Des écarts entre le montant des frais et le revenu total des frais peuvent survenir lorsque l'évaluation et la perception d'un frais n'ont pas lieu au cours du même exercice financier alors que le frais varie entre les exercices financiers.

Regroupement de frais

Droits concernant les substances nouvelles

Frais

Déclaration consolidée

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{cxvi}, partie 11
- *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*^{cxvii}, article 7, DORS/2002-374

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2005

Norme de service

Les demandes de notification de substances nouvelles doivent être évaluées conformément aux délais réglementaires. La norme de service est équivalente à celle de la ou des autres notifications en cours de consolidation.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour les frais de cette annexe a été respectée dans 100% des cas (3 sur 3 des soumissions évaluées).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

260,09

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 820,63²³

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

287,22

²³ La différence entre le nombre sous-entendu de frais dans le total des recettes des frais et le nombre de frais évalués rapportés dans les résultats de performance est due au fait que certaines soumissions sont évaluées/complétées dans un exercice financier différent de celui où les frais correspondants ont été perçus.

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droit d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 1 : Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation sont offerts : a) adulte

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxviii}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxix}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès (d'avril à octobre) à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée doit être accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

6,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

6,00

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droit d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 1 : Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation sont offerts : b) étudiant

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxv}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxvi}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès (d'avril à octobre) à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée doit être accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

5,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

5,00

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droit d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 1 : Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation sont offerts : d) groupe d'adultes (minimum de 10 personnes)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxvii}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxviii}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès (d'avril à octobre) à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée doit être accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

5,00 par personne

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

5,00 par personne

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droit d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 1 : Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation sont offerts : e) groupe d'aînés (minimum de 10 personnes)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxxiv}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxv}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès (d'avril à octobre) à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée doit être accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

4,00 par personne

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

4,00 par personne

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droit d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 1 : Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation sont offerts : f) groupe d'étudiants et groupe d'enfants (6 à 12 ans) (minimum de 10 personnes)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxxvi}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxxvii}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès (d'avril à octobre) à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée doit être accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

3,50 par personne

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

3,50 par personne

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droit d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 1 : Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation sont offerts : g) groupe d'enfants (0 à 5 ans) (minimum de 10 personnes)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxviii}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxix}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès (d'avril à octobre) à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée doit être accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2,00 par personne

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2,00 par personne

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droit d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 2:

Accès annuel : a) adulte

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxxx}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxxxi}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès (d'avril à octobre) à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée doit être accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour ce frais a été respectée pour 100 % des 514 demandes reçues, avec un temps de réponse moyen de 5 minutes.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

25,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

12 850,00

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

25,00

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droit d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 2:

Accès annuel : b) étudiant

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxxxii}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxxxiii}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès (d'avril à octobre) à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée doit être accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour ce frais a été respectée pour 100 % des 2 demandes reçues, avec un temps de réponse moyen de 5 minutes.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

20,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

40,00

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

20,00

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droit d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 3 : Accès pour une journée les jours où les services d'interprétation ne sont pas offerts : a) adulte et étudiant

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxxxiv}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxxxv}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès (d'avril à octobre) à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée doit être accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour ce frais a été respectée pour 100 % des 49 427 demandes reçues, avec un temps de réponse moyen de 5 minutes.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

98 854,00

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2,00

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droits d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 4 : Accès pour une journée les jours où les activités dans les sentiers d'hiver sont offertes (réseau de mangeoires)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{xxxvi}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{xxxvii}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'accès hivernal à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente sont traitées et l'entrée est accordée dans les 5 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

4,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

4,00

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droits d'entrée – Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe II, Article 5 : Services privés d'un naturaliste (en sus du droit d'entrée individuel ou de groupe), par heure

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxxxviii}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxxxix}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes de service privé d'un naturaliste dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente doivent être traitées et l'entrée accordée dans les 15 minutes suivant l'arrivée à l'entrée principale.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

60,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

60,00

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droits à payer pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe III, Article 1 : Inscription au tirage au sort pour la chasse avec ou sans guide

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxl}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxli}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1972

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les demandes d'enregistrement de permis de chasse dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente pour la chasse automnale contrôlée à la grande oie des neiges sont émises par le biais d'un système de loterie pour lequel les normes de service suivantes s'appliquent :

- Les chasseurs seront informés s'ils ont été sélectionnés pour participer à la chasse contrôlée de la Grande Oie des neiges à l'automne au plus tard le 31 mai.
- S'ils sont sélectionnés pour participer à la chasse, les chasseurs recevront la confirmation de la date de leur permis par courriel au plus tard le 31 juillet.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

6,96

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

6,96

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droits à payer pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe III, Article 2 : Permis pour la chasse avec guide (le demandeur et au plus trois invités)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxlii}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxliii}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1972

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

Les chasseurs sélectionnés obtiennent leur permis de chasse officiel et signé le matin du premier jour de chasse.

Résultat en matière de rendement

Sans objet. Aucune activité pour ce type de chasse depuis 2010.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

714,53

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

789,06

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droits à payer pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe III, Article 3 : Permis pour la chasse sans guide (le demandeur et au plus trois invités)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxliv}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxlv}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1972

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les chasseurs sélectionnés obtiennent leur permis de chasse officiel et signé le matin même de la première journée de chasse.

Résultat en matière de rendement

Sans objet en raison de la pandémie de Covid-19 (aucune activité en 2021-22).

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

373,84

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

373,84

Regroupement de frais

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Frais

Droits à payer pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, Annexe III, Article 4 : Permis pour la chasse quotidienne (le demandeur et un invité)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^{cxlvi}, article 12, L.R.C. (1985), ch. W-9
- *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*^{cxlvii}, C.R.C., ch. 1609

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1972

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les chasseurs sélectionnés obtiennent leur permis de chasse officiel et signé le matin même de la première journée de chasse.

Résultat en matière de rendement

Sans objet. Aucune activité pour ce type de chasse depuis 2006.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

111,07

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

111,07

Regroupement de frais

Programme des oiseaux migrateurs

Frais

Coût des documents, Annexe 2, Article 1: Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^{cxlviii}, article 12, L.C. 1994, ch.22
- *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*^{cxlix}, DORS/2022-105

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1966

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : un nombre suffisant de permis sont disponibles pour l'ouverture de la saison de chasse, et les citoyens canadiens ou les autres individus qui acquièrent un permis peuvent en obtenir un dans un délai raisonnable. Un timbre canadien de conservation des habitats fauniques doit être apposé sur le permis pour qu'il soit valide. Les frais pour le timbre sont distincts (voir Coût des documents, Annexe 2, Article 9 : Timbre conservation des habitats). Les permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont en vente à compter du 1^{er} août dans les bureaux de Postes Canada, auprès de certains fournisseurs provinciaux et privés et directement auprès d'Environnement et Changement climatique Canada par le biais d'un système de commande en ligne. Les chasseurs peuvent également acheter leur permis en ligne et les recevoir par courriel, 24 heures par jour et sept jours par semaine.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour ce frais a été respectée pour 99% du temps pour les approximativement 171 000 demandes de permis reçues. Les permis physiques de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier étaient disponibles à la vente dans de nombreux points de vente de Postes Canada et chez certains vendeurs indépendants, et les permis électroniques de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier étaient disponibles en ligne du 1^{er} août 2021 au 30 juin 2022. Les permis étaient disponibles quelques minutes après la fin des transactions.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

8,50

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 449 916,00²⁴

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

8,50

²⁴ Raisons possibles pour lesquelles il y a un écart entre le total des revenus et le montant des frais :

- Retard dans le dépôt des chèques des vendeurs et de Postes Canada
- Information de codage manquante sur les chèques des fournisseurs et erreur du système
- Problème de distribution de l'impôt provincial

Regroupement de frais

Programme des oiseaux migrateurs

Frais

Coût des documents, Annexe 2, Article 9 : Timbre de conservation des habitats

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^{cl}, article 12, L.C. 1994, ch.22
- *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*^{cli}, DORS/2022-105

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : les timbres de conservation des habitats fauniques du Canada peuvent être achetés en ligne par le biais du système de permis électronique de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, qui est disponible 24 heures par jour et 7 jours par semaine pendant la saison de la chasse. Pour qu'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier soit valide, le timbre doit y être apposé. Les timbres pré-apposés aux permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont en vente à compter du 1^{er} août dans les bureaux de Postes Canada et chez certains fournisseurs provinciaux et privés. Le système de permis électronique de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est disponible sur le site web d'Environnement et Changement climatique Canada, permet aux chasseurs de recevoir leur permis avec le timbre par la poste au plus tard le 1^{er} août, en plus de recevoir un PDF du permis par courriel avec une image imprimée d'un timbre. Le timbre est également disponible sous forme philatélique pour les collectionneurs.

Résultat en matière de rendement

La norme de service pour ce frais a été respectée 99% du temps pour les approximativement 171 000 demandes de timbres reçues. Les timbres physiques de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier étaient disponibles à la vente dans de nombreux points de vente de Postes Canada et chez certains vendeurs indépendants, et les timbres électroniques de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier étaient disponibles en ligne du 1^{er} août 2021 au 30 juin 2022. Les timbres étaient disponibles quelques minutes après la fin des transactions.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

8,50

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 449 916,00²⁵

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

8,50

²⁵ Raisons possibles pour lesquelles il y a un écart entre le total des revenus et le montant des frais :

- Retard dans le dépôt des chèques des vendeurs et de Postes Canada
- Information de codage manquante sur les chèques des fournisseurs et erreur du système
- Problème de distribution de l'impôt provincial

Regroupement de frais

Programme des oiseaux migrateurs

Frais

Coût des documents, Annexe 2, Article 3 : Permis d'aviculture

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs^{clii}](#), article 12, L.C. 1994, ch.22
- [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)^{cliii}](#), DORS/2022-105

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1976

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : la norme de service actuelle pour la décision de délivrer ou de refuser un permis est fixée à 35 jours civils pour les permis d'aviculture après réception de la demande complétée. Les objectifs de rendement pour les permis d'aviculture sont fixés à 90% pour l'exercice 2021-22.

Résultat en matière de rendement

Les normes de services ont été respectées dans 100% des décisions prises dans un délai de 35 jours (505 sur 505 des décisions prises). Les résultats en matière de rendement pour tous les types de permis délivrés en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* sont affichés chaque année sur le [site web du ministère^{cliv}](#), au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice financier précédent.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

10,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

5 050,00

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

10,00

Regroupement de frais

Programme des oiseaux migrateurs

Frais

Coût des documents, Annexe 2, Article 6 : Permis de taxidermiste

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs^{clv}](#), article 12, L.C. 1994, ch.22
- [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)^{clvi}](#), DORS/2022-105

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1946

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : la norme de service actuelle pour la décision de délivrer ou de refuser un permis est fixée à 35 jours civils pour les permis de taxidermiste après réception de la demande complétée. Les objectifs de rendement pour les permis de taxidermiste sont fixés à 90% pour l'exercice 2021-22.

Résultat en matière de rendement

Les normes de services ont été respectées dans 99% des décisions prises dans un délai de 35 jours (254 sur 256 des décisions prises). Les résultats en matière de rendement pour tous les types de permis délivrés en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* sont affichés chaque année sur le [site web du ministère^{clvii}](#), au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice financier précédent.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

10,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

2 560,00

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

10,00

Regroupement de frais

Programme des oiseaux migrateurs

Frais

Coût des documents, Annexe 2, Article 7 : Permis de commerce de duvet d'eider

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs^{clviii}](#), article 12, L.C. 1994, ch.22
- [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)^{clix}](#), DORS/2022-105

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1976

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

La norme de service suivante ne fait pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* : la norme de service actuelle pour la décision de délivrer ou de refuser un permis est fixée à 14 jours civils pour les permis de commerce de duvet d'eider après réception de la demande complétée. Les objectifs de rendement pour les permis de commerce de duvet d'eider sont fixés à 100% pour l'exercice 2021-22.

Résultat en matière de rendement

Les normes de services ont été respectées dans 33% des décisions prises dans un délai de 14 jours (1 sur 3 des décisions prises). Les résultats en matière de rendement pour tous les types de permis délivrés en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* sont affichés chaque année sur le [site web du ministère^{clx}](#), au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice financier précédent.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

10,00

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

30,00

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

10,00

Regroupement de frais

Programme d'immersion en mer

Frais

Droits de demande de permis d'immersion en mer

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^{clxi}, paragraphe 135(1), L.C. 1999, ch.33
- *Règlement sur l'immersion en mer*^{clxii}, article 9, DORS/2001-275

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2001

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2014

Norme de service

La norme de service est de rendre une décision dans les 90 jours suivant la date à laquelle le demandeur a été avisé que sa demande est complète. Cette norme est assujettie à certaines conditions en vertu desquelles le délai de 90 jours est suspendu ou ne s'applique pas, par exemple, si le demandeur demande pour une date ultérieure.

La norme de service pour les renouvellements de permis est de rendre une décision dans les 45 jours suivant la date à laquelle le demandeur a été avisé que sa demande est complète.

En vertu des droits de demande, chaque demande est examinée conformément à l'annexe 6 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et du *Règlement sur l'immersion en mer*. Il s'agit d'un avis public, d'une demande qui fournit des données détaillées, d'un examen scientifique et du paiement des frais. Chaque permis est publié dans le *Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^{clxiii} et délivré au titulaire du permis.

Résultat en matière de rendement

100% des 80 permis reçus ont été délivrés dans les délais prescrits par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Une décision a été rendue dans les délais pour 100% des renouvellement de permis.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

2 600,89

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

239 370,31^{26 27}

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

2 872,19

²⁶ La différence entre le total des recettes et le montant du frais est dû un paiement au montant du frais de 2022-23 en fin d'exercice financier 2021-22. Un remboursement de la différence a été émis plus tôt au cours de l'exercice 2022-23.

²⁷ La différence entre les recettes et le nombre de frais évalués indiqué à la question des résultats en matière de rendement s'explique par le fait que certaines soumissions sont évaluées/achevées au cours d'un exercice différent de celui où les droits correspondants ont été perçus.

Regroupement de frais

Programme d'immersion en mer

Frais

Droits de permis d'immersion en mer

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*^{clxiv}, paragraphe 19.1a), L.R.C. (1985), ch. F-11
- *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*^{clxv}, article 2, DORS/99-114

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1999

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2010

Norme de service

En ce qui concerne les droits de permis d'immersion en mer, Environnement et Changement climatique Canada émettra au titulaire de permis ou au demandeur un accusé de réception dans les 45 jours ouvrables suivant la réception de ce paiement.

Le titulaire de permis a accès à un site autorisé et peut disposer de 1 000 mètres cubes de déblais de dragage ou d'excavation pour chaque tranche de 488,97\$ payée. Les remboursements sont émis pour les unités qui ne sont pas utilisées.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée dans 100 % des 80 cas. Il est à noter que les paiements transférés entre ministères fédéraux font l'objet d'un accusé de réception automatique par le système financier et sont inclus dans ces statistiques.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (> 151 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

488,97 par 1 000 mètres cubes de déblais de dragage ou de matières géologiques inertes et inorganiques

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

1 362 474,61²⁸

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

0

²⁸ La différence entre le total des recettes et le montant du frais est due au fait que le tarif que nous appliquons pour un permis est fixé au moment de la demande. Le règlement de ces droits permet que les paiements soient effectués en deux versement, de sorte que chaque partie peut intervenir dans des exercices différents.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

1^{er} avril 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

539,97 par 1 000 mètres cubes de déblais de dragage ou de matières géologiques inertes et inorganiques

Regroupement de frais

Avis de frais de la Biosphère de Montréal

Frais

Droits d'entrée à la Biosphère de Montréal : Adultes

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- Pouvoir du ministre
- *Renseignement généraux sur la Biosphère*^{clxvi}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1995

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

Les frais ont été éliminés le 12 avril 2021.²⁹

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Les frais ont été éliminés le 12 avril 2021.

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais ont été éliminés le 12 avril 2021.

²⁹ Non disponible. La Biosphère a été fermée au début de l'exercice 2021-22. Les frais ont été remplacés par une note indiquant qu'à compter du 12 avril 2021, Environnement et Changement climatique Canada n'est plus responsable de la Biosphère et ne percevra plus de frais/recettes.

Regroupement de frais

Avis de frais de la Biosphère de Montréal

Frais

Droits d'entrée à la Biosphère de Montréal : Aînés (65 et plus)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- Pouvoir du ministre
- *Renseignement généraux sur la Biosphère*^{clxvii}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1995

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

Les frais ont été éliminés le 12 avril 2021.³⁰

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Les frais ont été éliminés le 12 avril 2021.

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais ont été éliminés le 12 avril 2021.

³⁰ Non disponible. La Biosphère a été fermée au début de l'exercice 2021-22. Les frais ont été remplacés par une note indiquant qu'à compter du 12 avril 2021, Environnement et Changement climatique Canada n'est plus responsable de la Biosphère et ne percevra plus de frais/recettes.

Regroupement de frais

Avis de frais de la Biosphère de Montréal

Frais

Droits d'entrée à la Biosphère de Montréal : Étudiants

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- Pouvoir du ministre
- *Renseignement généraux sur la Biosphère*^{clxviii}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1995

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

Les frais ont été éliminés le 12 avril 2021.³¹

Recettes totales découlant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Les frais ont été éliminés le 12 avril 2021.

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais ont été éliminés le 12 avril 2021.

³¹ Non disponible. La Biosphère a été fermée au début de l'exercice 2021-22. Les frais ont été remplacés par une note indiquant qu'à compter du 12 avril 2021, Environnement et Changement climatique Canada n'est plus responsable de la Biosphère et ne percevra plus de frais/recettes.

Notes de fin de rapport

- ⁱ Site Web du gouvernement du Canada, www.canada.ca
- ⁱⁱ Loi sur les frais de service, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/index.html>
- ⁱⁱⁱ Règlement sur les frais de faible importance, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>
- ^{iv} Directive sur l'imputation et les autorisations financière spéciales, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- ^v Loi sur l'accès à l'information, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/page-1.html>
- ^{vi} Rapports déposés au parlement : Environnement et Changement climatique Canada, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/transparence/priorites-gestion/rapports-parlement.html>
- ^{vii} Loi sur les frais de service, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/TexteComplet.html>
- ^{viii} Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- ^{ix} Politique ministérielle sur les remises de frais de services, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/transparence/priorites-gestion/politiques-lignes-directrices/politique-ministerielle-remises-frais-service.htm>
- ^x Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xi} Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{xii} Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xiii} Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{xiv} Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xv} Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{xvi} Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xvii} Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{xviii} Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xix} Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{xx} Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xxi} Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{xxii} Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>

- xxiii *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xxiv *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xxv *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xxvi *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xxvii *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xxviii *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xxix *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xxx *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xxxi *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xxxii *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xxxiii *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xxxiv *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xxxv *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xxxvi *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xxxvii *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xxxviii *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xxxix *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xl *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xli *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xliv *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xlii *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xliii *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xliiii *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- xliiv *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- xliv *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>

- ^{xlvi} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xlvii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{xlviii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xliv} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^l *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{li} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{liii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{liv} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lv} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lvi} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lvii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lviii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lix} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lx} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxi} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lxii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxiii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lxiv} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxv} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lxvi} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxvii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lxviii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>

- ^{lxix} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lxx} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxi} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lxxii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxiii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-2.html#h-685122>
- ^{lxxiv} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxv} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-3.html#h-685132>
- ^{lxxvi} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxvii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-3.html#h-685132>
- ^{lxxviii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxix} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-3.html#h-685132>
- ^{lxxx} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxxi} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-3.html#h-685132>
- ^{lxxxii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxxiii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-3.html#h-685132>
- ^{lxxxiv} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxxv} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-3.html#h-685132>
- ^{lxxxvi} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxxvii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-3.html#h-685132>
- ^{lxxxviii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{lxxxix} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-3.html#h-685132>
- ^{xc} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xc} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>

- ^{xcii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xciii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{xciv} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xcv} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{xcvi} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xcvii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{xcviii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{xcix} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^c *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{ci} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{cii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{ciii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{civ} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{cv} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{cvi} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{cvii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{cviii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{cix} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{cx} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{cxii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{cxiii} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{cxiv} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-4.html#h-685142>
- ^{cxv} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>

- ^{cxv} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-1.html#h-685098>
- ^{cxvi} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CC0DE5E2-1&offset=11>
- ^{cxvii} *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-374/page-1.html#h-685098>
- ^{cxviii} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxix} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{cxx} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxxi} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{cxxii} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxxiii} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{cxxiv} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxxv} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{cxxvi} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxxvii} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{cxxviii} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxxix} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{cxxxi} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{xxx} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{xxxii} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{xxxiii} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{xxxiv} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{xxxv} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{xxxvi} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{xxxvii} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259

- ^{cxxxviii} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxxxix} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-5.html#h-524259
- ^{cxl} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxli} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-6.html#h-1265217
- ^{cxlii} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxliii} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-6.html#h-1265217
- ^{cxliv} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxlv} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-6.html#h-1265217
- ^{cxlvi} *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/page-3.html#docCont>
- ^{cxlvii} *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/page-6.html#h-1265217
- ^{cxlviii} *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-7.01/page-3.html#h-349026>
- ^{cxlix} *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2022-105/TexteComplet.html#h-1337116>
- ^{cl} *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-7.01/page-3.html#h-349026>
- ^{cli} *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2022-105/TexteComplet.html#h-1337116>
- ^{clii} *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-7.01/page-3.html#h-349026>
- ^{cliii} *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2022-105/TexteComplet.html#h-1337116>
- ^{cliv} *Normes de service et rendement : Permis en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs*, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/normes-service-reglement.html#toc3>
- ^{clv} *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-7.01/page-3.html#h-349026>
- ^{clvi} *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2022-105/TexteComplet.html#h-1337116>
- ^{clvii} *Normes de service et rendement : Permis en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs*, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/normes-service-reglement.html#toc3>
- ^{clviii} *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-7.01/page-3.html#h-349026>
- ^{clix} *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2022-105/TexteComplet.html#h-1337116>

- ^{clx} *Normes de service et rendement : Permis en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs*, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/normes-service-reglement.html#toc3>
- ^{clxi} *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.31/page-13.html#h-63454>
- ^{clxii} *Règlement sur l'immersion en mer*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-275/TexteComplet.html#h-660121>
- ^{clxiii} *Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection.html>
- ^{clxiv} *Loi sur la gestion des finances publiques*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/page-4.html#h-222655>
- ^{clxv} *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-114/page-1.html>
- ^{clxvi} *Renseignements généraux sur la Biosphère*, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/biosphere/renseignements-generaux.html>
- ^{clxvii} *Renseignements généraux sur la Biosphère*, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/biosphere/renseignements-generaux.html>
- ^{clxviii} *Renseignements généraux sur la Biosphère*, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/biosphere/renseignements-generaux.html>